Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

ARRETE
fixant la surface pouvant être reprise par le bailleur

LE PREFET DE LA REGION PAYS- DE- LA- LOIRE
PREFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE

VU l'article 15 de la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

VU l'article L 411-57 du Code Rural

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Loire-Atlantique lors de la séance du 13 novembre 2001,

VU l' Arrêté Préfectoral du 12 Novembre 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Marc MICHEL, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire-Atlantique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Novembre 2001,

ARRETE

Article 1er -
La surface maximale que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus,

- en vue de la construction d'une maison d'habitation
- pour des terrains attenant ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante

est fixée à **1100 m2** sauf si la surface minimale requise localement par un document d'urbanisme est supérieure à celle fixée par le présent arrêté.

Article 2 -
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements de la Loire-Atlantique, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc MICHEL